

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 9 novembre 2017

(Contrôle annuel 2016)

- 1 En cause la SPRL RMS Régie, dont le siège est établi rue de Luxembourg, 10 à 6720 Habay ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 12/2017 du 13 juillet 2017 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SPRL pour le service Must FM au cours de l'exercice 2016 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SPRL RMS Régie par lettre recommandée à la poste du 14 juillet 2017 :
« non-respect de son engagement à diffuser 35 % d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle » ;
- 5 Entendu M. Sam Tabart, gérant, en la séance du 19 octobre 2017 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 13 juillet 2017, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis n° 12/2017 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SPRL pour le service Must FM au cours de l'exercice 2016.
- 7 Il y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française. En effet, alors que l'éditeur s'était engagé, dans sa candidature à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser 35 % d'œuvres musicales de langue française, les services du CSA ont constaté que cette proportion s'élevait, sur l'ensemble de l'échantillon fourni, à 31,36 % soit une différence négative de 3,64 % par rapport à l'engagement.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de notifier un grief à l'éditeur.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exposé ses arguments à l'occasion du contrôle annuel ainsi que lors de son audition du 19 octobre 2017.
- 10 Il reconnaît le manquement et l'explique par deux facteurs.

- 11 Premièrement, il a apporté pendant l'exercice concerné des modifications à son format musical, devenu plus « pop-rock », ce qui a entraîné des ajustements dans la programmation, et notamment la programmation de titres francophones.
- 12 Deuxièmement, il a rencontré en fin d'année un problème informatique qui l'a empêché de se tenir au courant de ses statistiques de programmation musicale et, dès lors, d'effectuer les ajustements nécessaires en termes de chanson française.
- 13 A sa décharge, il relève que c'est la première fois qu'il est mis en cause pour un non-respect de ses engagements et que cette infraction est purement ponctuelle. Il estime avoir démontré par le passé qu'il était un éditeur respectueux de ses obligations.
- 14 A la question du Collège de savoir si le problème est résolu pour l'exercice 2017, il répond qu'il opérera les ajustements nécessaires sur la fin de l'année afin que le quota soit respecté.
- 15 Il déclare également ne pas souhaiter solliciter de révision à la baisse de son engagement. Il s'estime en effet parfaitement capable de le respecter à l'avenir.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 16 Selon l'article 53, § 2, 1°, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :

1° en ce qui concerne le contenu du service sonore : (...)

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

- 17 Cet article impose donc aux éditeurs de respecter, sauf dérogation accordée par le Collège, un quota de 30 % d'œuvres musicales de langue française.
- 18 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 19 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.
- 20 En l'espèce, l'éditeur s'était engagé, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser une proportion de 35 % d'œuvres musicales chantées en langue française. En n'en diffusant qu'une proportion de 31,36 % sur l'exercice 2016, l'éditeur a méconnu son engagement.
- 21 Le grief est dès lors établi.
- 22 Cela étant, le Collège constate que, comme le relève l'éditeur, il s'agit de sa première infraction en ce sens depuis l'exercice 2010. Il semble donc bien effectivement s'agir d'un phénomène ponctuel.
- 23 En outre, l'éditeur semble bien déterminé à ce que l'infraction ne se reproduise pas et à faire le nécessaire pour régulariser sa situation pour l'exercice 2017.
- 24 L'on notera enfin que, bien que l'éditeur pourrait aisément obtenir une révision à la baisse de son engagement dès lors que celui-ci est supérieur au quota minimum légal et dès lors qu'il pourrait facilement compenser une réduction de son quota de chanson française par une augmentation de son quota d'œuvres de la Fédération Wallonie-Bruxelles (pour lequel il dépasse très nettement son engagement), l'éditeur préfère néanmoins se tenir à son engagement initial et accomplir les efforts nécessaires. Le Collège salue cette attitude volontariste.
- 25 Par conséquent, le Collège estime que les objectifs de la régulation sont atteints et qu'il serait inopportun de sanctionner l'éditeur.
- 26 Il restera néanmoins spécialement attentif, dans les prochains mois, à la programmation musicale francophone de l'éditeur, et l'encourage à maintenir ses efforts pour parvenir à un respect de son engagement pour l'exercice 2017.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2017.